



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2016-073

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2016

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2016-09-26-011 - Agrément d'entreprise de transports sanitaires : Ambulance SOULAGE 3 Grand Rue 12600 MUR-DE-BARREZ (1 page)	Page 3
12-2016-10-18-005 - Modification des statuts de la communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac (3 pages)	Page 5
12-2016-10-18-004 - Modification des statuts de la communauté de communes du Saint-Africain (3 pages)	Page 9
12-2016-10-18-001 - portant modification des statuts de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin (3 pages)	Page 13
12-2016-10-18-003 - portant modification des statuts de la communauté de communes du Naucellois (3 pages)	Page 17

Préfecture Aveyron

12-2016-09-26-011

Agrément d'entreprise de transports sanitaires : Ambulance
SOULAGE 3 Grand Rue 12600 MUR-DE-BARREZ

OBJET :

Agrément d'entreprise de transports sanitaires

**AMBULANCE SOULAGE
3 GRAND RUE
12600 MUR DE BARREZ**

ARRETE n° du 26 SEP. 2016

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé - Région Midi-Pyrénées

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6311-1 à L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, L 6313-1 et L 6314-1 relatifs à l'aide médicale urgente, permanence des soins et transports sanitaires ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R 6313-1 à R 6313-9 et les articles R 6314-1 à R 6314-2 et R 6314-4 à R 6314-6 relatifs au comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R 6312-1 à R 6312-23 relatifs à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- VU le décret du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° 2012048-0006 du 17 février 2012 fixant le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-37-13 du 6 février 2009 ayant accordé un agrément à l'entreprise ;
- VU la décision rendue par madame la directrice générale de l'agence régionale de santé le 07 Juillet 2016 suite à la demande de transfert sollicitée par M. SOULAGES dans son courrier du 24 juin dernier concernant la totalité des autorisations de mise en service de véhicules détenues ;

Arrête

Article 1° : L'entreprise de transports sanitaires terrestres agréée sous le n° 01.08.12
intitulée : « **SOULAGE MICHEL** »
n'est plus agréée à compter du 21 septembre 2016, 00 H 00.

Article 2° : La directrice générale de l'agence régionale de santé midi-pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **26 SEP. 2016**
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc Roussillon Midi Pyrénées et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe de l'Aveyron,

Laurence CHANTOISEAU



Préfecture Aveyron

12-2016-10-18-005

Modification des statuts de la communauté de communes
des Pays d'Olt et d'Aubrac

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE
Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités
Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°

du 18 octobre 2016

Objet: Modification des statuts de la communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté préfectoral n°98-2902 du 31 décembre 1998 portant création de la communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-350-3 en date du 16 décembre 2005 autorisant l'adhésion des communes d'Aurelle Verlac et de Sainte Eulalie d'Olt à la communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-334-4 en date du 30 novembre 2009 autorisant l'adhésion de la commune de Pomayrols à la communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-141-1 du 21 mai 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-199-0003 du 17 juillet 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Castelnaud de Mandailles à la communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-214-0002 du 2 août 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-295-0009 du 22 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac du 14 avril 2016 relative à la modification des statuts de la communauté de communes et notifiée aux communes membres le 27 juin 2016,

VU la délibération du conseil municipal de :

Sainte-Eulalie-d'Olt	du 28 juin 2016,
Prades-d'Aubrac	du 1 ^{er} juillet 2016,
Pomayrols	du 22 juillet 2016,
Pierrefiche d'Olt	du 2 août 2016,

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac,

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Castelnau-de-Mandailles et Saint-Geniez-d'Olt,

Considérant qu'au titre des dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de chacune des communes membres dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

Considérant ainsi que les conseils municipaux de Castelnau-de-Mandailles et Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac sont réputés avoir donné leur accord à la modification des statuts de la communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac,

Considérant enfin que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – Le groupe « Autres compétences » de l'article 2.2.8 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2015 est ainsi complété :

« Adhésion à un Syndicat Mixte : dans le cadre de ses compétences, la communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac pourra adhérer à un syndicat mixte sur simple délibération du conseil communautaire ».

Article 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Président de la communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 18 octobre 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2016-10-18-004

Modification des statuts de la communauté de communes
du Saint-Africain

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté n°

du 18 octobre 2016

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Objet: Modification des statuts de la communauté de communes du Saint-Africain

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-2632 du 10 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Saint-Africain,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-340-9 du 6 décembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Saint-Africain et définition de l'intérêt communautaire,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-177-4 du 26 juin 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes du Saint-Africain,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-275-0005 du 2 octobre 2013 portant rattachement des communes de Roquefort-Sur-Soulzon et Tournemire à la communauté de communes du Saint-Africain,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-350-02-BCT du 16 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Saint-Africain,
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Saint-Africain du 28 janvier 2016 relative à la modification des statuts de la communauté de communes du Saint-Africain,

VU la délibération du conseil municipal de :

Versols et Lapeyre	du 13 juin 2016,
Saint-Rome-de-Cernon	du 15 juin 2016,
Saint-Izaire	du 16 juin 2016,
Vabres l'Abbaye	du 23 juin 2016,
Roquefort	du 23 juin 2016,
Saint-Jean d'Alcapies	du 6 juillet 2016,
Saint-Félix-de-Sorgues	du 28 juillet 2016,
Calmes-et-Viala	du 12 septembre 2016,
Saint-Afrique	du 26 septembre 2016,
Tournemire	du 3 octobre 2016,

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Saint-Africain,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R E T E

—

Article 1 – La communauté de communes du Saint-Africain exerce la compétence suivante :

« La communauté de communes peut exercer la compétence définie à l'article L.1425-1 du CGCT qui est d'établir et d'exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et 15° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants.

Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques ».

Article 2 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Millau, le Président de la communauté de communes du Saint-Africain et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 18 octobre 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2016-10-18-001

portant modification des statuts de la communauté de
communes du Bassin Decazeville-Aubin

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités
Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°

du 18 octobre 2016

portant modification des statuts de la communauté de communes du
Bassin Decazeville-Aubin

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II titre I,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté préfectoral n°98-2903 du 31 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin,
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-2481 du 31 décembre 1999 portant modification de la composition et des statuts de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-129-7 du 9 mai 2007 portant modification des statuts de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-130 du 22 août 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-1 du 7 janvier 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-24 du 7 avril 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin,
- VU** l'arrêté préfectoral n°210-2015 du 17 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin,
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2016-09-15-001 du 15 septembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin,
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin du 12 septembre 2016 relative à la modification des statuts de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin,

VU la délibération du conseil municipal de :

Firmi	du 8 septembre 2016,
Aubin	du 16 septembre 2016,
Cransac	du 19 septembre 2016,
Viviez	du 19 septembre 2016,
Decazeville	du 22 septembre 2016,

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – La communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin exerce, à compter du 31 décembre 2016, les compétences suivantes :

• **GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES**

1. **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'action d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale (ScoT) et schémas de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2. **Action de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme.

3. **Aménagement, entretien et gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage.**

4. **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

• **GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES**

1. **Protection et mise en valeur de l'environnement pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire** et soutien aux actions d'intérêt communautaire en matière de maîtrise de la demande d'énergie ;

2. **Politique du logement et du cadre de vie** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

3. **Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire** et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4. **Action sociale d'intérêt communautaire ;**

5. **Assainissement ;**

6. Eau.

• AUTRES COMPETENCES FACULTATIVES

1. **Organisation de la mobilité et des transports urbains** au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports (*pour la CCDA*) ;
2. **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
3. **En matière de politique de la ville**, pour la conduite d'**actions d'intérêt communautaire** et l'animation des dispositifs locaux de prévention de la délinquance et de réussite éducative ;
4. Déploiement du **réseau d'initiative publique très haut débit** : établir et expliquer sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants, mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
5. Création et gestion des **équipements touristiques d'intérêt communautaire**.

• AUTRES DISPOSITIONS

En tant que de besoin, la Communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin pourra déléguer l'exercice de tout ou partie de certaines de ses compétences par adhésion éventuelle, sur simple délibération prise par le Conseil communautaire à la majorité qualifiée, à tous syndicats ou établissements publics compétents.

Article 2 – La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue, le Président de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron

Fait à Rodez, le 18 octobre 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2016-10-18-003

portant modification des statuts de la communauté de
communes du Naucellois

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités
Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°

du 18 octobre 2016

portant modification des statuts de la communauté de communes du
Naucellois

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II, Titre I,
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-273-5 du 26 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Naucellois,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-64-3 du 4 mars 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes du Naucellois et définition de l'intérêt communautaire,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-347-1 du 12 décembre 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes du Naucellois,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-201-6 du 20 juillet 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes du Naucellois,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-207-0003 du 25 juillet 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes du Naucellois,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-347-0006 du 13 décembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes du Naucellois,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-225-0001 du 13 août 2014 portant modification de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Naucellois,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Naucellois,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Naucellois, du 21 juin 2016, relative à la modification des statuts de la communauté de communes du Naucellois et notifiée aux communes membres le 24 juin 2016,

VU la délibération du conseil municipal de :

Cabanès	du 29 juin 2016,
Meljac	du 11 juillet 2016,
Quins	du 11 juillet 2016,
Naucelle	du 26 juillet 2016,
St Just sur Viaur	du 10 août 2016,
Crespin	du 30 août 2016,
Centrès	du 1 ^{er} septembre 2016,
Castelmary	du 20 septembre 2016,

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Naucellois,

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Camjac et Tauriac-de-Naucelle,

Considérant qu'au titre des dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de chacune des communes membres dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

Considérant ainsi que les conseils municipaux des communes de Camjac et Tauriac-de-Naucelle sont réputées avoir formé un avis favorable à la modification des statuts de la communauté de communes du Naucellois,

Considérant enfin que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – Les statuts de la communauté de communes du Naucellois sont ainsi modifiés :

- « Chapitre III B: « **Compétences optionnelles** », paragraphe III B 1: « Protection et mise en valeur de l'environnement », l'alinéa suivant est supprimé :

« a) La communauté de Communes prend en charge le contrôle et l'entretien des équipements des systèmes d'assainissement autonome regroupé et met en œuvre l'application de la réglementation afférente.

De ce fait, elle est habilitée à fixer et à percevoir la redevance correspondant à cette compétence ainsi que la redevance sur l'instruction des Permis de Construire et Certificat d'Urbanisme.

L'assainissement collectif des bourgs reste de la compétence des communes

(Réseaux de collecte et station de traitement) ».

- Au chapitre III C : « **Groupe de compétences facultatives** », le paragraphe suivant est ajouté :

« III C 3: Service d'Assainissement Non Collectif

La Communauté de Communes prend en charge le contrôle et l'entretien des équipements des systèmes d'assainissement autonome regroupé et met en œuvre l'application de la réglementation afférente.

De ce fait, elle est habilitée à fixer et à percevoir la redevance correspondant cette compétence ainsi que la redevance sur l'instruction des permis de construire et certificats d'urbanisme.

L'assainissement collectif des bours reste de la compétence des communes (Réseaux de collecte et station de traitement) ».

Article 2 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, la Présidente de la communauté de communes du Naucellois et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 18 octobre 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".